

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 12 février 2009 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 140 et 311 du règlement annexé)

NOR : DEVT0902377A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2008/67/CE de la Commission du 30 juin 2008 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 820^e session en date du 7 janvier 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans la division 140 « Organismes techniques » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, l'annexe 140-2.A.1 intitulée « Liste des organismes notifiés » est modifiée comme suit :

I. – Dans le tableau figurant au paragraphe 1 « Organismes notifiés dans le cadre de la division 311, annexe A.1 », la ligne correspondant à l'organisme notifié « Bureau Veritas » est complétée ainsi qu'il suit :

ORGANISMES NOTIFIÉS	ÉQUIPEMENTS
(Bureau Veritas).	– A.1/6 Equipements exigés par la Convention COLREG 72.

II. – Dans le titre du paragraphe 2, après le membre de phrase : « dans le cadre de la division 311, annexe A.2 », il est inséré : « et d'autres divisions, ».

III. – Dans le tableau figurant au paragraphe 2, la ligne correspondant à l'organisme notifié « Bureau Veritas » est remplacée par la ligne ci-après :

ORGANISMES NOTIFIÉS	ÉQUIPEMENTS
(Bureau Veritas).	<ul style="list-style-type: none"> – A.2/1 Engins de sauvetage. – A.2/2 Prévention de la pollution marine. – A.2/3 Protection contre l'incendie. – A.2/4 Equipements de navigation. – A.2/5 Equipements de radiocommunications. – A.2/6 Equipements exigés par la Convention COLREG 72. – A.2/7 Equipements de sécurité des vraciers. – Division 332 : DAHMAS. – Division 335 : LRIT. – Division 361 : Dispositifs de détection et d'alarme d'invasion.

Art. 2. – A titre transitoire, les dispositions de l'annexe 140-2.A.1 en vigueur, telle que modifiée par l'arrêté du 21 septembre 2006 paru au *Journal officiel* de la République française du 11 novembre 2006, peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 20 juillet 2009 inclus.

Art. 3. – La division 311 « Equipements marins » du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Le texte des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 311-1.01 « Application » est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sauf dispositions expresses contraires, la présente division s'applique aux équipements marins énumérés à l'annexe 311-1.A.1, embarqués le 21 juillet 2009 ou après cette date.

2. Les équipements marins énumérés à l'annexe 311-1.A.1, embarqués avant le 21 juillet 2009, sont approuvés conformément à la division 311 en vigueur telle que modifiée par l'arrêté du 18 juillet 2008 paru au *Journal officiel* de la République française du 29 août 2008.

3. Les équipements qualifiés de “nouvel article” dans la colonne “Nom de l'article” de l'annexe 311-1.A.1, qui ont été fabriqués avant le 21 juillet 2009, conformément aux procédures d'approbation de type en vigueur avant le 21 juillet 2009, ainsi que les équipements transférés de l'annexe 311-1.A.2 à l'annexe 311-1.A.1, qui portent le marquage, fabriqués avant le 21 juillet 2009, peuvent être mis sur le marché et mis à bord de navires dont les certificats ont été délivrés par l'administration conformément aux conventions internationales, et ce pendant deux ans à compter de cette date. »

II. – Après l'article 311-1.14 existant, il est inséré une annexe, numérotée 311-1.A, dont le texte est inclus dans l'annexe au présent arrêté.

III. – Les annexes 311-1.A.1 et 311-1.A.2 existantes sont remplacées par les annexes 311-1.A.1 et 311-1.A.2 incluses dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
D. CAZÉ

Nota. – L'annexe au présent arrêté est publiée dans l'édition des Documents administratifs n° 1 datée du 12 mars 2009, disponible en édition papier à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, et en édition électronique sur le site www.journal-officiel.gouv.fr.